
1st Session, 61st Legislature
New Brunswick
3 Charles III, 2024-2025

1^{re} session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
3 Charles III, 2024-2025

BILL

22

**An Act Respecting
Property Tax Affordability Measures**

Read first time: May 6, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

22

**Loi concernant les mesures favorisant
l'abordabilité à l'impôt foncier**

Première lecture : le 6 mai 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. RENÉ LEGACY

L'HON. RENÉ LEGACY

BILL 22

PROJET DE LOI 22

**An Act Respecting
Property Tax Affordability Measures**

**Loi concernant les mesures favorisant
l'abordabilité à l'impôt foncier**

Table of Contents

Table des matières

- 1 *Assessment Act*
- 2 *Real Property Tax Act*

- 1 *Loi sur l'évaluation*
- 2 *Loi sur l'impôt foncier*

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 3 Regulation under the *Assessment Act*
- 4 Regulation under the *Real Property Tax Act*
- 5 Commencement

- 3 Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation*
- 4 Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*
- 5 Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Assessment Act

1(1) Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by striking out “15.7” and substituting “15.7, 15.71, 15.8”;

(b) by striking out “15.71, 15.8,” and substituting “15.71, 15.72, 15.8,”.

1(2) The heading “Assessment of eligible residential property in 2021 and subsequent years” preceding section 15.7 of the Act is amended by striking out “in 2021 and subsequent years” and substituting “in 2021 to 2024”.

1(3) Subsection 15.7(2) of the Act is amended by striking out “in the year 2021 and every subsequent year” and substituting “in the years 2021 to 2024”.

1(4) The Act is amended by adding after section 15.7 the following:

Assessment of eligible residential property in 2025 and subsequent years, other than in 2026

15.71(1) In this section, “current year” means the year in which the assessment is made.

15.71(2) This section applies in the year 2025 and subsequent years, other than in the year 2026, to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.

15.71(3) Subject to subsection (6), the amount of an assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year and the value of K as calculated under subsection (4).

15.71(4) The value of K is calculated as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'évaluation

1(1) L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par la suppression de « 15.7 » et son remplacement par « 15.7, 15.71, 15.8 »;

b) par la suppression de « 15.71, 15.8 » et son remplacement par « 15.71, 15.72, 15.8 ».

1(2) La rubrique « Évaluation des biens résidentiels admissibles pour l'année 2021 et les années subséquentes » qui précède l'article 15.7 de la Loi est modifiée par la suppression de « l'année 2021 et les années subséquentes » et son remplacement par « les années 2021 à 2024 ».

1(3) Le paragraphe 15.7(2) de la Loi est modifié par la suppression de « l'année 2021 et les années subséquentes » et son remplacement par « les années 2021 à 2024 ».

1(4) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.7 :

Évaluation des biens résidentiels admissibles pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026

15.71(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.71(2) Le présent article s'applique pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026, aux biens réels qui sont évalués au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ces biens réels en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.71(3) Sous réserve du paragraphe (6), le montant de l'évaluation des biens réels visés au paragraphe (2) pour l'année en cours est égal à leur valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours ou, si elle est inférieure, à la valeur de K calculée au moyen de la formule présentée au paragraphe (4).

15.71(4) La valeur de K se calcule comme suit :

$$[(L_p - M_p) \times 1.1] + P + N$$

where

L_p is the real and true value as of January 1 of the year immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M_p is the number calculated as follows:

$$V - W$$

where

V is the real and true value of the real property as of January 1 of the year immediately before the year previous to the current year; and

W is the amount of the assessment on the real property for the year immediately before the year previous to the current year;

P is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

N is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.71(5) The minimum value of the assessment on real property under subsection (2) for the current year is \$100.

15.71(6) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed in the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the current year, except in the circumstances prescribed by regulation.

1(5) *The Act is amended by adding the following before section 15.8:*

$$[(L_p - M_p) \times 1,1] + P + N$$

où

L_p représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie des biens réels pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M_p représente le résultat du calcul suivant :

$$V - W$$

où

V représente la valeur réelle et exacte des biens réels au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours,

W représente le montant de l'évaluation des biens réels pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours;

P représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie des biens réels pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

N représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie des biens réels pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.71(5) La valeur minimale de l'évaluation des biens réels visés au paragraphe (2) pour l'année en cours est de 100 \$.

15.71(6) Les biens réels visés au paragraphe (2) qui sont transférés dans l'année en cours sont évalués, pour l'année qui suit l'année en cours, à leur valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

1(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 15.8 :*

Assessment of real property in the year 2026

15.72(1) This section applies in the year 2026 to real property that was assessed in the name of a person in the year 2025.

15.72(2) For the year 2026, the amount of an assessment on real property referred to in subsection (1) is deemed to be, subject to subsection (3), the amount of the assessment for the real property in the year 2025.

15.72(3) On the determination of the Director, the following real property shall be exempt from the application of the provisions of this section:

- (a) new construction on real property or improvements to a portion of the real property, whether a building permit or a development and building permit to undertake the new construction or improvements has been issued or not;
- (b) any real property that has been sold or transferred in the year 2025, except in the circumstances prescribed by regulation; and
- (c) any real property in respect of which the Director corrects or alters the amount of the assessment for real property for the year 2026 as a result of
 - (i) an error in any part of the assessment of the real property for the year 2025 or any previous year,
 - (ii) the real property being in whole or in part omitted from an assessment of real property for the year 2025 or any previous year,
 - (iii) a change in the actual and *bona fide* use of the real property or its classification, or
 - (iv) a decrease in the amount of an assessment of the real property.

15.72(4) If an assessment notice was provided by the Director under section 21 with respect to real property referred to in subsection (1) in the year 2025, the Director shall prepare and mail an assessment notice for the year 2026 in accordance with section 21 for the real property indicating the same net real property assessment for taxation value as set out in the assessment notice provided by the Director in the year 2025 for the property, with any necessary modifications.

Évaluation des biens réels pour l'année 2026

15.72(1) Le présent article s'applique pour l'année 2026 aux biens réels qui ont été évalués au nom d'une personne en 2025.

15.72(2) Pour l'année 2026, le montant de l'évaluation des biens réels visés au paragraphe (1) est réputé, sous réserve du paragraphe (3), être le même que celui de leur évaluation pour l'année 2025.

15.72(3) Sont dispensés de l'application des dispositions du présent article les biens réels ci-dessous énumérés dont le directeur détermine l'existence :

- a) toute nouvelle construction sur des biens réels ou toute amélioration sur une partie de ces biens, qu'un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction pour entreprendre la nouvelle construction ou l'amélioration ait été délivré ou non;
- b) tout bien réel qui a été vendu ou transféré en 2025, sauf dans les circonstances prévues par règlement;
- c) tout bien réel dont le directeur rectifie ou modifie le montant de l'évaluation pour l'année 2026 par suite :
 - (i) soit d'une erreur commise dans une partie quelconque de l'évaluation de ce bien pour l'année 2025 ou toute autre année antérieure,
 - (ii) soit de l'omission totale ou partielle de ce bien dans une évaluation de biens réels pour l'année 2025 ou toute autre année antérieure,
 - (iii) soit d'une modification à l'utilisation réelle et véritable de ce bien ou à son classement,
 - (iv) soit d'une diminution du montant de l'évaluation de ce bien.

15.72(4) S'il fournit en application de l'article 21 un avis d'évaluation de biens réels à l'égard des biens réels visés au paragraphe (1) en 2025, le directeur établit puis expédie par la poste pour l'année 2026, conformément à cet article et à l'égard de ces biens, un tel avis indiquant, avec les adaptations nécessaires, la même évaluation nette de leur valeur aux fins d'imposition que celle qui figurait dans l'avis de 2025.

1(6) The heading “Assessment of real property in 2025 and subsequent years” preceding section 15.8 of the Act is amended by striking out “in 2025 and subsequent years” and substituting “in 2025 and subsequent years, other than 2026”.

1(6) La rubrique « Évaluation des biens réels pour l’année 2025 et les années subséquentes » qui précède l’article 15.8 de la Loi est modifiée par la suppression de « pour l’année 2025 et les années subséquentes » et son remplacement par « pour l’année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026 ».

1(7) Section 15.8 of the Act is amended

1(7) L’article 15.8 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2)

a) au paragraphe (2),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “every subsequent year” and substituting “every subsequent year, other than in the year 2026,”;

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « 2025 et les années subséquentes » et son remplacement par « 2025 et les années subséquentes, sauf 2026, »;

(ii) in paragraph (f) by striking out “section 15.7” and substituting “section 15.7 or 15.71”;

(ii) à l’alinéa f), par la suppression de « l’article 15.7 » et son remplacement par « 15.7 ou 15.71 »;

(b) in subsection (6) by striking out “the real and true value for the current year” and substituting “the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year”;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « est la valeur réelle et exacte pour l’année en cours ou la » et son remplacement par « est égal à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours ou à la »;

(c) in subsection (7) by striking out “January 1 of the year following the current year” and substituting “January 1 of the current year”.

c) au paragraphe (7), par la suppression de « de cette dernière année » et son remplacement par « de l’année en cours ».

1(8) Subsection 40(1) of the Act is amended

1(8) Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié

(a) by adding the following after paragraph (e.85):

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e.85) :

(e.86) prescribing the circumstances for the purposes of subsection 15.71(6);

e.86) prévoyant les circonstances aux fins d’application du paragraphe 15.71(6);

(b) by adding the following after paragraph (e.86):

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e.86) :

(e.87) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 15.72(3)(b);

e.87) prévoyant les circonstances aux fins d’application de l’alinéa 15.72(3)b);

Real Property Tax Act

Loi sur l’impôt foncier

2(1) Section 10.1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

2(1) L’article 10.1 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (1) by repealing paragraph (a);

a) au paragraphe (1), par l’abrogation de l’alinéa a);

(b) *by adding the following after subsection (1):*

10.1(1.1) The real property referred to in subsection (1) shall meet the requirements prescribed by regulation.

(c) *in subsection (6) by repealing paragraph (a).*

2(2) *Subsection 26(1) of the Act is amended by adding after paragraph (f.3) the following:*

(f.31) respecting requirements for the purposes of subsection 10.1(1.1);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Regulation under the Assessment Act

3 *Section 2.5 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and (8) and 15.7(6)” and substituting “and (8), 15.7(6), 15.71(6) and 15.8(7)”;*

(b) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of the Act” and substituting “and paragraph 15.72(3)(b) of the Act”.*

Regulation under the Real Property Tax Act

4 *Section 7.1 of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended by adding the following after subsection (1):*

7.1(1.1) For the purposes of subsection 10.1(1.1) of the Act, the real property shall not be owned by the Crown in right of Canada or by a local government.

Commencement

5(1) *Paragraph 1(1)(a), subsections 1(2) to (4), subsections 1(6) and (7) and paragraphs 1(8)(a) and 3(a) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2025.*

5(2) *Sections 2 and 4 of this Act come into force on January 1, 2026.*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

10.1(1.1) Le bien réel visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences fixées par règlement.

c) *au paragraphe (6), par l'abrogation de l'alinéa a).*

2(2) *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f.3) :*

f.31) concernant les exigences pour l'application du paragraphe 10.1(1.1);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

3 *L'article 2.5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié*

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « et (8) et 15.7(6) » et son remplacement par « et (8), 15.7(6), 15.71(6) et 15.8(7) »;*

b) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de la Loi » et son remplacement par « et de l'alinéa 15.72(3)b) de la Loi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier

4 *L'article 7.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

7.1(1.1) Aux fins d'application du paragraphe 10.1(1.1) de la Loi, le bien réel n'appartient pas à la Couronne du chef du Canada ni à un gouvernement local.

Entrée en vigueur

5(1) *L'alinéa 1(1)a), les paragraphes 1(2) à (4), les paragraphes 1(6) et (7) ainsi que les alinéas 1(8)a) et 3a) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

5(2) *Les articles 2 et 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.*